

SAMEDI 9 JANVIER 1836.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 8 janvier 1836.

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CONTUMACES.

La Cour avait été convoquée par M. le président pour procéder au jugement des accusés contumaces des catégories de Grenoble, Marseille et Arbois.

L'audience, indiquée pour midi, n'est ouverte qu'à deux heures. La Cour est peu nombreuse.

M. le greffier de la Cour donne lecture de l'arrêt pour lequel la Cour s'est déclarée compétente et a mis en accusation les accusés contumaces, dont les noms suivent :

Chancel (Napoléon), âgé de 25 ans, étudiant en droit, né à Valence (Drôme), demeurant à Châteaufort d'Isère;

Pirodon;

Regnault d'Epercy (Pierre-Antoine-Eugène), avocat, domicilié à Arbois;

Carrey (Jean-Anatole-Julien), âgé de 28 ans, vigneron, demeurant à Arbois;

Gondaut (Claude-Pierre), âgé de 34 ans, cordonnier, demeurant à Arbois;

Lambert (Jean-Joseph), arpenteur, âgé de 60 ans, demeurant à Grenoble;

Bouvard (Philippe), tisserand, âgé de 41 ans, demeurant à Arbois;

Imbert (Jacques), gérant du journal *le Peuple souverain*, âgé de 40 ans, demeurant à Marseille;

Menaud.

Après la lecture des actes de forme et des ordonnances de déchéance rendues contre les accusés, la parole est donnée à M. le procureur-général.

M. Martin (du Nord) se lève et prononce le réquisitoire suivant :

« Vu l'art. 470 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'instruction est régulière ;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des charges suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Gondaut et Lambert ;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Chancel, Pirodon, Regnault d'Epercy, Carrey, Bouvard, se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en s'armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que lesdits Regnault, Menaud et Imbert se sont rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu que ces faits constituent les crimes prévus par les art. 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la procédure régulière et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont il s'agit ;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en ce qui concerne les accusés Gondaut et Lambert ;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Chancel, Pirodon, Menaud, Regnault d'Epercy, Carrey, Bouvard et Imbert, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner en conséquence aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux frais du procès ;

« Déclarons nous en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines si elle le juge convenable. »

M. le président : La Cour donne acte au procureur-général de ses réquisitions ; ordonne qu'il y sera statué en la chambre du conseil, pour être l'arrêt prononcé en séance publique.

A deux heures et demie, la Cour se retire en la chambre du conseil. Au bout d'une demi-heure un huissier vient annoncer que la Cour ne rentrera pas aujourd'hui en séance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 décembre.

La peine de l'infanticide doit-elle être prononcée quand l'enfant a atteint trente jours ? (Non.)

L'arrêt dont nous rapportons le texte nous dispense de faire ressortir l'intérêt de cette solution : on y trouve, en effet, la définition du crime d'infanticide, et ce que le juge doit entendre par ces mots de l'article 300 du Code pénal : *Enfant nouveau-né*. L'arrêt, en interprétant cet article, révèle les motifs qui ont déterminé le législateur à prévenir par la menace de peines plus sévères un crime d'autant plus grave et plus difficile à atteindre, qu'il frappe l'enfant avant même qu'il ne fasse partie de la société, et qu'il puisse y trouver la protection qu'elle accorde à tous les membres qui la composent.

Voici du reste les faits de ce procès : Le 21 juin, Marie Demange née à Thicourt, demeurant à Nanci, met au monde un enfant; elle ne le déclare pas à l'état civil, et pendant un mois remplit ses devoirs de mère; mais, le 21 juillet, en se rendant chez son frère, sur le chemin de Ply, elle précipite l'enfant dans la rivière de la Meurthe. Traduite pour ce crime devant la Cour d'assises, elle est déclarée coupable d'infanticide avec des circonstances atténuantes, et condamnée par application des art. 300 et 302 du Code pénal, aux travaux forcés à perpétuité.

C'est contre cet arrêt que la fille Demange s'est pourvue en cassation.

tion. Aucun avocat ne s'étant présenté, M. l'avocat-général Parant a conclu à la cassation.

Conformément à ses réquisitions, la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant *nouveau-né*, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant au moment où il vient de naître, ou dans un temps très rapproché de celui de la naissance ;

« Que ses dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de 31 jours et dont, par conséquent, la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu du moins le plus souvent rester entièrement inconnue ;

« Que cette extension répugne, et à la lettre de l'art. 300 du Code pénal et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui n'a voulu protéger par un châtiment plus sévère la vie de l'enfant que lorsqu'il n'est pas encore entouré des garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de la naissance ;

« Attendu, en fait, que Marie Demange a été reconnue coupable avec des circonstances atténuantes, d'avoir homicide volontairement un enfant dont elle était accouchée le 21 juin précédent; qu'au lieu de lui appliquer sous la modification de l'art. 463 du Code pénal la peine du meurtre, la Cour d'assises a prononcé contre elle, sous la même modification, la peine de l'infanticide; en quoi elle a faussement appliqué les art. 300 et 302 du Code pénal et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 304 du même Code ;

La Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 17 novembre 1835.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulter.)

## AFFAIRE L'HUISSIER. — ACTE D'ACCUSATION.

Ce n'est pas le 14 janvier ainsi qu'on l'avait annoncé d'abord, c'est le mercredi 13 janvier que commenceront les débats de l'affaire du nommé Lhuissier, accusé de l'horrible assassinat qui a été commis dans la maison 92 de la rue Richelieu, et de la fille Leconte, accusée de complicité par recel des objets volés. Voici l'extrait de l'acte d'accusation, qui a été signifié aujourd'hui aux accusés :

« Le 24 avril 1835, vers dix heures du matin, trois ouvriers occupés à dégrader des trains de bois près de la berge du port des Invalides, en aval et presque sous la première arche du pont de la Concorde, aperçurent un grand sac en toile, flottant sur l'eau et arrêté par une bûche du train sur lequel ils travaillaient.

« L'un d'entre eux amena ce sac à l'aide de son croc; la ficelle qui le tenait fermé venait de se dénouer. Il contenait un paquet allongé, formé par une couverture ouatée servant de couvre-pied et lié avec une corde en spirale de trois tours sur toute la longueur. On lisait aux côtés de ce sac, en très grosses lettres, couleur de rouille, le nom de Benoist et au fond celui de Goy.

« A la vue d'un pied humain qui ensortait, les ouvriers déposèrent le paquet dans un bateau et se hâtèrent d'en donner avis au commissaire de police du quartier. Arrivé tout de suite sur les lieux et assisté d'un homme de l'art, ce fonctionnaire fit l'ouverture du paquet. Il y trouva les deux extrémités inférieures d'un cadavre de femme, coupées et sciées au tiers supérieur des fémurs tout près du pli de l'aîne. Elles étaient placées de manière qu'un pied touchait le haut de la cuisse, afin de rendre le paquet plus cylindrique, et un bâton en bois léger leur servait de point d'appui. Ce bâton avait deux pieds et demi de longueur et provenait d'un manche à balai scié à l'une de ses extrémités. Deux naps et un torchon de toile entouraient les membres et étaient appliqués en tampon sur la section des chairs. Nul indice ne permettait de croire que cette section eût été faite par une personne habituée à la pratique de l'anatomie ou de la chirurgie, et l'on reconnaissait aisément qu'elle avait eu lieu peu de temps après la mort, laquelle paraissait ne pas remonter à vingt-quatre heures.

« Le même jour, à deux heures de l'après-midi, d'autres ouvriers découvrirent, engagé entre deux toises stationnées sur le port de l'entrepôt, vis-à-vis la prise d'eau de la pompe à feu de Chaillot, un autre paquet très lourd enveloppé d'une toile, d'un sac et garni de foin, comme le sont ordinairement les paquets d'emballage.

« Présument que ce paquet pouvait contenir les restes du cadavre, dont les parties inférieures avaient été trouvées le matin, ils le mirent sur la berge, où le commissaire de police, d'après leur avertissement, ne tarda pas à se rendre avec le médecin qui l'avait assisté quelques heures auparavant. Le paquet avait pour enveloppes d'abord un sac à grain en toile ordinaire, garni de pièces, portant sur chaque côté et au fond extérieurement le n° 4 et le nom de Fossola, puis une toile grise, marquée, en coton rouge, des lettres L. M. Il se composait d'une assez grande quantité de foin et d'une planche en bois blanc, paraissant avoir servi de tablette à un meuble, offrant trente-un pouces de long, sur sept et demi de large, sur laquelle étaient attachées et fortement comprimées avec des cordes, les extrémités supérieures du cadavre d'une femme, la face appuyée sur la planche, les bras appliqués en croix sur la poitrine et ayant sous le bras gauche un fragment du journal intitulé le *Carnaval*. Cette partie du corps était couverte d'un jupon ouaté en étoffe de soie et coton à grands carreaux verts et bleus, et d'un grand gilet en tricot de laine à manches, sous lequel se trouvait une chemise en grosse toile, portant à la gorge deux lettres qui paraissaient être L. C.

« Le col était entouré d'une robe fond brun ou bleu foncé à fleurs rouges et feuilles bleues, d'un jupon en soie noire à coulisse, d'un autre jupon léger en indienne. Ces vêtements couvraient en partie la figure et surtout la bouche. Au-dessous était un fragment de bonnet en tulle uni déchiré.

« Les trois parties séparées furent transportées à la Morgue. Elles appartenaient au même individu. C'était le cadavre d'une femme de 30 à 40 ans. Des médecins commis par la justice en firent l'autopsie et déclarèrent que la mort devait être attribuée à une violente commotion du cerveau. En effet, leur opération amena la découverte, à la partie supérieure de la région occipitale, d'une plaie contuse, étoilée, irrégulière, dont le plus long diamètre, dirigé d'avant en arrière,

était de deux pouces, dont les bords étaient froissés et rentrés en dedans avec des cheveux et sept petits fragmens de dents de peigne. Cette plaie avait été produite par un coup d'instrument contondant tel qu'un marteau ou un merlin, asséné par surprise au moment où la femme était baissée en avant, et par un effort semblable à celui d'une personne qui fend du bois. La mort avait dû être instantanée. Le siège de la blessure et la violence du coup porté autorisèrent tout d'abord ces conjectures.

« Des traces de contusion et de froissement furent aussi remarquées à la face et au col; elles étaient le résultat de violences exercées, les unes pendant la vie, les autres immédiatement après la mort; aucune d'elles ne présentait cependant de la gravité. On voyait encore une coupure superficielle au lobe de l'oreille droite.

« Nul doute que cette femme n'eût péri victime d'un assassinat. Mais qui était-elle? par qui le crime avait-il été commis? Voilà le double but qu'il importait d'atteindre; la justice y est bientôt parvenue.

« Le cadavre fut reconnu pour être celui de Catherine Ferrand, surnommée Mariette et Desirée Lejeune. Cette fille, originaire de Poussignac (Lot-et-Garonne), tenait à Paris une conduite peu régulière: depuis 1824 jusqu'en août 1831, elle avait vécu en concubinage avec le nommé Chapelle, cocher de cabriolet de place et de remise. Deux enfants nés de ce commerce sont morts.

« En se séparant de Chapelle, Catherine Ferrand alla demeurer rue du Faubourg Saint-Martin, 20. Elle occupa dans cette maison une chambre au 4<sup>e</sup> étage; mais comme elle y recevait habituellement beaucoup d'hommes, surtout des soldats et des cochers, et qu'elle passait pour une méchante femme, le propriétaire se vit obligé de la congédier au bout de neuf mois. A partir de cette époque elle logea impasse de l'Égoût, 6; elle y était connue comme garde-malade. Il paraît aussi que dans l'exercice de cette profession elle ne se montra par toujours digne de la confiance des personnes qui recouraient à ses soins. On verra plus tard qu'un châte appartenant à une malade qu'elle avait gardée, s'est retrouvé mêlé à ses effets, lesquels, d'ailleurs, portaient des marques différentes.

« Nombre de fois, cette fille avait témoigné le désir de se marier; et aux personnes qu'elle supposait en mesure de lui procurer un établissement convenable, elle disait avoir, indépendamment de son mobilier, 2000 fr. en argent placé ou à placer. Parmi ces personnes figurait un sieur Bonfils, demeurant passage Brady. C'est par suite de ce désir que s'établirent entre elle et Lhuissier des relations dont les conséquences devaient lui être si fatales.

« Dans les premiers jours d'avril, Lhuissier, homme marié, père de famille, depuis plusieurs mois séparé de sa femme, vivant en adultère avec une ancienne apprentie de celle-ci, la nommée Joséphine Leconte, que deux fois il avait rendue mère, dont il avait présenté le premier enfant à l'officier de l'état civil comme né de sa femme légitime, dont naguère il avait porté l'autre à l'hospice des Enfants-Trouvés, Lhuissier s'était présenté chez la dame Morel, tenant un bureau de placement, rue du Faubourg Saint-Martin, 22, et lui avait demandé si elle ne pouvait pas le marier. La dame Morel lui avait d'abord répondu qu'elle ne se chargeait point de ces sortes de négociations; mais se rappelant ensuite une communication de même nature à elle faite, peu de temps auparavant, sur le compte d'une femme, par le sieur Bonfils, qui fortuitement se trouvait alors dans un petit salon voisin de son bureau, elle avait introduit Lhuissier dans cette pièce, en disant au sieur Bonfils: « Votre payse veut se caser, voilà son affaire, il pourrait lui convenir. »

« Après quelques instans d'entretien avec Lhuissier, sur l'objet de sa démarche, et sur les ressources pécuniaires de la fille Ferrand, le sieur Bonfils avait écrit au crayon, sur son petit livret, une note ainsi conçue: « M. Lhuissier, rue Richelieu, 92, veut se marier et veut une jeune personne. En marge, être giletiers. »

« Sur ces entrefaites, Catherine Ferrand parut dans la rue, et Bonfils s'écria: *La voilà qui passe*. La première entrevue eut lieu chez Bonfils.

« Dès ce moment, Catherine Ferrand reçut Lhuissier à son domicile impasse de l'Égoût, et crut devoir représenter comme son futur mari à quelques personnes, et notamment au sieur Paintendre, marchand de vin, rue du faubourg Saint-Martin, n° 4, aux mains de qui elle avait confié une somme de 425 francs. De son côté, Lhuissier se félicitait de ce parti en présence d'un témoin. « Je crois, disait-il, que je fais un bon mariage; j'épouse une bonne femme; elle est économe. « Il annonçait en même temps devoir partir pour son pays avec elle, le samedi suivant. La célébration du mariage ne pouvait se faire à Paris, Lhuissier père demeurant à Caen, et son grand âge ne lui permettant pas de se déplacer.

« Le mercredi 22 avril, Lhuissier et la fille Ferrand se rendent ensemble rue de Richelieu, n° 92. Là, un appartement se trouve vacant. Lhuissier le sait; car la fille Leconte avec laquelle il cohabite, occupe une chambre au 4<sup>m</sup>e étage de la même maison. Cet appartement est dans un corps de logis tout-à-fait isolé, au fond d'une vaste cour dont le rez-de-chaussée sert uniquement à remiser des voitures, et qui n'a qu'un étage. Ainsi nul voisin à craindre. Tout y est merveilleusement disposé pour faciliter l'exécution du crime que Lhuissier médite. Ils demandent à louer; le concierge leur dit que le prix est de 500 francs. Ils le trouvent trop cher; ils en offrent 450; mais leur proposition n'est pas acceptée. Le lendemain dans la matinée, ils se représentent, louent l'appartement moyennant le prix exigé, donnent au concierge 3 fr. pour denier à Dieu, et le préviennent qu'ils vont immédiatement entrer en jouissance.

« En effet, le même jour à midi, on voit Lhuissier, impasse de l'Égoût, n° 6, travailler au démenagement de la fille Ferrand. Vers trois heures et demie, un charretier est appelé pour le transport du mobilier. Quand sa voiture est chargée, on lui dit de la conduire rue de Richelieu, sans lui indiquer le numéro. Lhuissier et la fille Ferrand suivent seuls la voiture. Arrivés dans cette rue, en face de la maison, n° 92, ils disent au charretier d'entrer. La voiture est déchargée au fond de la cour. Ils transportent leurs effets dans l'appartement, au fur et à mesure qu'ils leur sont remis par le charretier. Personne ne leur vient prêter secours, et ils n'en réclament de qui

que ce soit. Le charretier part à quatre heures et demie, les laissant seuls livrés aux occupations de l'eménagement.

» Depuis ce moment la fille Ferrand ne paraît plus.

» Mais à neuf heures du soir, Lhuissier va chez le sieur Delbès, marchand grainetier, rue Rameau, 1; il n'y trouve que la dame Delbès; il lui rappelle qu'il est son débiteur, et lui demande de préparer son petit compte qu'il soldera le lendemain. Puis il la prie de lui prêter pour quelques instans une charrette à bras; et, comme il ne reste plus de commissionnaire dans la rue en raison de l'heure avancée, il ajoute que le secours de l'un de ses garçons lui est indispensable. Il a des tapis à transporter au palais de la Chambre des députés. C'est lui qui les a faits. Il doit les livrer tout de suite. La remise est des plus urgentes. Il ne saurait la différer sans de graves inconvénients.

» La dame Delbès se prête à cet acte d'obligeance, et François Alloux, son garçon présent à la demande de Lhuissier, déclare qu'il est tout prêt à traîner la charrette jusqu'au lieu désigné. Sortis ensemble, et parvenus au coin de la rue Saint-Marc, Lhuissier conduit Alloux chez un marchand de vin, lui fait servir à boire et paie, lui dit de l'attendre là, sous prétexte que le portier de la maison où il doit prendre les tapis, ne serait pas content de voir la charrette à sa porte, ôte sa redingote et son chapeau qu'il dépose sur un tabouret dans la boutique du marchand de vin, et s'éloigne en annonçant qu'il va chercher son paquet; Alloux lui recommande de la célérité attendu qu'il est déjà tard. Il promet de revenir bientôt.

» Peu d'instans après, Lhuissier reparait, il a oublié sa clé; il la cherche dans les poches de sa redingote, puis il sort après avoir encore payé un demi-setier de vin, que cette fois il partage avec Alloux, et promettant qu'il ne sera pas plus de cinq minutes sans apporter le paquet. La charrette est toujours dans la rue à la porte du marchand de vin.

» Cependant une demi-heure s'écoule; il est dix heures moins un quart lorsque Lhuissier rentre dans le cabaret. « Sommes-nous prêts, dit-il à Alloux, les tapis sont sur la charrette. — Vous m'avez joliment fait attendre, répond ce dernier. » Mais Lhuissier lui donne sur-le-champ 2 francs comme un moyen infailible. Sans doute, de prévenir ou d'arrêter toute espèce de plainte ou de murmure. Il reprend sa redingote et son chapeau, tout deux partent en même temps.

» Alloux voit sur la charrette, au moment où il va prendre le brancard, un paquet de la longueur de quatre à cinq pieds, de forme ronde, du volume d'un sac de grain et enveloppé dans une toile blanche ou dans un drap. Lhuissier lui fait observer que le paquet pèse environ une centaine de livres.

» Ils suivent la rue de Richelieu, celle de Rohan, où ils boivent encore chez un marchand de vin, traversent le Carrousel, entendent sonner dix heures à l'horloge des Tuileries quand ils se trouvent vis-à-vis l'arc de triomphe, passent sur le Pont-Royal en se dirigeant par le quai d'Orsay, vers le palais de la Chambre des députés. Durant ce trajet, Lhuissier tantôt pousse la charrette par derrière, tantôt se place à côté d'Alloux au brancard pour l'aider à la traîner. Au coin de la rue de Bourgogne, il dit à celui-ci de tourner et d'arrêter. Cela fait, il ôte de nouveau sa redingote et son chapeau qu'il place sur la charrette, puis il enlève le paquet et l'emporte en disant qu'il va chez le concierge de la Chambre des députés, où une personne l'attend. Il engage Alloux à se rendre au coin des rues de Lille et de Courty, dans la maison du marchand de vin où il ne tardera pas à le rejoindre.

» Au bout de cinq minutes tout au plus, Alloux voit arriver Lhuissier et lui témoigne de la surprise d'une pareille diligence. *Je n'ai eu qu'à poser le paquet, voilà sa réponse. C'est le cadavre de sa victime qu'il vient de jeter dans la Seine en face du jardin du Palais-Bourbon.*

» En entrant dans le cabaret de la rue de Courty, Lhuissier a l'air très pressé. Il jette sur le comptoir le prix du vin bu et part avec précipitation; chemin faisant et sans être questionné sur ce point, il dit à Alloux que son paquet contient des livres, du linge et deux gigots saignans qu'il envoie à la campagne à des amis et dont il sera bien payé. Il craint sans doute qu'il ne soit resté quelques traces de sang sur la charrette et il veut en faire pressentir la cause quand il parle de gigots saignans. Dans la rue Richelieu, il entre chez un pâtissier et en sort avec deux brioches dont il donne l'une à Alloux. Ensuite ils boivent un demi-setier de vin près de la boutique du pâtissier. Il est onze heures moins un quart lorsqu'ils arrivent au coin de la rue Rameau où ils se séparent.

» Lhuissier rentre rue de Richelieu, n° 92. Il monte chez la fille Leconte. Là se trouve un témoin qui va révéler des faits d'une haute importance. La veuve Huguerie, couturière, y travaille depuis quelques jours. Elle y est ce jour-là, jeudi 23 avril. Dès le matin elle remarque que Lhuissier est très occupé, qu'à chaque instant il va et vient, et qu'il ne se donne pas même le temps de déjeuner. Après une longue absence, il revient le soir entre six et sept heures, tout couvert de sueur et se lave les mains avec du vinaigre que, sur sa demande, la fille Leconte se hâte de lui apporter. Puis ils se mettent tous trois à table et mangent une tranche de pâté qu'il est allé chercher lui-même. Il s'est aussi procuré une bouteille de vin de Bordeaux qu'ils boivent ensemble. *Ce vin est de votre pays*, dit-il à la veuve Huguerie, bordelaise. Durant le repas, il montre souvent ses mains rouges et gonflées, en faisant observer qu'il a beaucoup travaillé. Il paraît très préoccupé, très fatigué de l'ouvrage qu'il vient de faire.

» A sept heures et demie il sort et prévient la fille Leconte que ses occupations ne lui permettront pas de rentrer avant onze heures, qu'elles ne pourront pas être terminées plus tôt. *Si tard!* s'écrie cette fille, comme si elle avait peur de rester seule. Mais la veuve Huguerie offre de ne pas s'en aller avant le retour de Lhuissier, lequel promet alors de la reconduire elle-même à son domicile, rue des Deux-Ecus, 16.

» Cependant Lhuissier revient chez la fille Leconte à neuf heures et demie. Il a toujours l'air affairé, prend ou dépose quelque chose auprès de la croisée, profère certains mots qu'on n'entend pas et ressort précipitamment pour ne reparaitre qu'à onze heures et demie. Evidemment, il est venu chercher une clé qui lui était nécessaire, celle de l'appartement du fond de la cour. Cette démarche coïncide avec l'absence que Alloux trouve si longue, en l'attendant chez le marchand de vin de la rue St-Marc.

» A son retour Lhuissier est excessivement fatigué. Il prétend avoir bien gagné sa journée. Sa figure est dans le plus grand désordre; toutefois il n'a pas oublié sa promesse à la veuve Huguerie, il veut la reconduire. La fille Leconte qui désormais est trop effrayée de son isolement, se joint à lui, ils sortent donc tous trois ensemble. Sur le boulevard Montmartre, en passant devant la boutique d'un pâtissier, Lhuissier dit qu'il veut manger et insiste pour que la fille Leconte aille acheter dans cette boutique un pâté. Elle manifeste d'abord de la répugnance à le faire, cependant elle finit par céder à ses instances. « As-tu de l'argent, lui dit-il? — Oui, répond-elle. — Moi aussi j'en ai, reprend Lhuissier. » Et en même temps il montre à la veuve Huguerie, restée avec lui sur le boulevard, un rouleau de pièces de 5 fr. et de 2 fr., qu'il tire d'une des poches de son gilet et qu'il veut composer d'une trentaine de francs. Dans la cité Bergère, ils vont manger chez un marchand de vin, le pâté acheté par la fille Leconte. Ils y font en outre une dépense de 17 sous. C'est

la fille Leconte qui paie encore; mais la veuve Huguerie a cru s'apercevoir qu'entre la boutique du pâtissier et la maison du marchand de vin, Lhuissier a glissé à cette fille, l'argent qu'il vient de lui faire voir.

» Depuis la rue Richelieu jusqu'à celle des Deux-Ecus, Lhuissier, suivant l'expression du témoin, *faisait ses farces* et ne cessait de répéter: *En voilà donc de cet ouvrage!* Ce qui paraissait contraire beaucoup la fille Leconte.

» Revenu dans la chambre de sa concubine, Lhuissier dépose sur un meuble une somme d'environ 400 francs en pièces de 5 francs enveloppées dans un mouchoir. La fille Leconte voit cet argent et le touche pour le déplacer.

» Le lendemain matin de très bonne heure, ils vont tous deux se baigner aux Bains de Jouvence, rue du Faubourg-Montmartre. Lhuissier paraît très souffrant. Il demande un bouillon et veut que l'on en serve un à sa femme (la fille Leconte), qu'il dit en avoir autant besoin que lui. On leur arrange les cheveux.

» La veille il avait été question de ce bain en présence de la veuve Huguerie, et en la quittant à sa porte, rue des Deux-Ecus, la fille Leconte lui avait recommandé de ne pas venir le lendemain matin avant huit heures.

» A son retour du bain, la fille Leconte porte un bonnet dont Lhuissier lui a fait cadeau, parce qu'elle l'a trouvé à son goût. Il a coûté sept fr. Elle doit son terme de loyer; Lhuissier le paie et lui en fait remettre la quittance en son nom.

» Le sieur Moulin, tailleur, avait, sous la responsabilité de cette fille, fourni un pantalon à un jeune homme, parti de Paris sans en payer le prix; Lhuissier va chez lui, transige moyennant 18 fr. qu'il paie en l'acquit de la fille Leconte et vient communiquer à celle-ci le résultat de sa démarche. Il rembourse à la femme Delbès les 10 fr. qu'il lui doit.

» Il se fait apporter six bouteilles de vin. On le voit en possession d'une montre de femme en or, d'une chaîne en jaseron, de boucles d'oreilles, de boucles de ceinture de femme. A l'entendre, tous ces bijoux lui proviennent d'une femme qui lui a vendu son mobilier pour aller rejoindre son amant, militaire à Perpignan.

» Il vend des bouts de chaise, des boucles de ceinture de femme pour 2 fr. à la dame Lépine, marchande de vins, rue St-Marc-Feydeau. Roger, garçon chez cette dame, avait auparavant refusé d'acheter ces bijoux, ainsi qu'un matelas et un lit de plumes que Lhuissier lui offrait, disait-il, pour monter son ménage.

» Il avait engagé au Mont-de-Piété, 1° le 24 août 1834, une montre d'argent à réveil, une bague, deux boucles d'oreilles, pour 35 francs; 2° le 28 du même mois, une alliance, trois anneaux, une paire de boucles d'oreilles, pour 10 fr.; 3° le 12 du même mois, une redingote et un gilet, pour 20 fr.; 4° le 19 mars 1835, deux robes avec leurs pélerines, pour 15 fr.; 5° le 1er avril même année, un drap de lit et cinq serviettes, pour 7 fr.; 6° le 3 du même mois, un chapeau et un parapluie, pour 13 fr.; 7° le 14 du même mois, un drap de lit pour 7 fr. Tous ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la fille Leconte, sont dégagés par lui le vendredi 24 avril, à l'exception de ceux qui avaient été engagés le 28 août 1834.

» Le samedi 25 avril, Lhuissier rencontre, sur la place de la Bourse, le nommé Moujot, qu'il connaît depuis long-temps, et lui propose à vendre la montre de femme en or. Moujot, après l'avoir fait estimer, l'achète moyennant 50 fr. La fille Leconte aurait voulu garder pour elle cette montre, qui lui convenait beaucoup; mais Lhuissier s'y est formellement refusé. On doit croire qu'il sentait combien il était important de s'en débarrasser au plus tôt. Après avoir conclu ce marché avec Moujot, Lhuissier l'emmène chez la veuve Lépine, dont il vient d'être parlé, pour y boire une bouteille de vin. Là il offre encore à cette dame une paire de bas de coton mouillés qu'il a dans sa poche, et dont elle ne se soucie pas de faire l'acquisition.

» Quand Lhuissier vivait avec sa femme, il demeurait rue Richelieu, 36. Les époux Petit, portiers de cette maison, avaient été parfaitement à même de connaître les actes de violence auxquels il se livrait fréquemment envers elle et qui avaient fini par amener la séparation. Le samedi, Lhuissier va trouver la femme Petit et lui remet dix francs en la priant de les porter à sa fille à l'occasion de sa fête qu'elle a voulu lui souhaiter. La femme Petit s'est acquittée de la commission, mais elle a remarqué de la répugnance dans la mère et dans la fille à recevoir un pareil souvenir qui, probablement à leurs yeux, ne pouvait avoir qu'une origine suspecte.

» Le jeudi vers midi et demi, avant d'opérer son déménagement, la fille Ferrand était allée présenter Lhuissier comme son futur mari au sieur Paintendre, elle avait prévenu ce dernier qu'elle partirait de Paris le samedi, et que, ce jour-là elle reprendrait ou les 425 fr. dont elle l'avait constitué dépositaire ou un billet de cette somme. Lhuissier ne perd pas de vue cette circonstance, il se rend à midi et demi chez le sieur Paintendre, et lui dit: « Donnez-moi ce que vous devez remettre à M<sup>me</sup> Ferrand. » Mais M. Paintendre ne veut compter l'argent qu'à cette fille ou en sa présence. Lhuissier a beau lui déclarer qu'elle est occupée, qu'elle doit partir le soir même et qu'elle ne peut venir, il persiste dans sa détermination. Le soir, Lhuissier revient encore, et cette fois il se borne à réclamer un billet que Paintendre souscrit à l'ordre de la fille Ferrand. C'est une quittance comme si la somme due lui eût été réellement payée, et en apposant sa signature au bas de cette quittance dont un autre a écrit le corps, il dit: « Vous voyez bien que ma main tremble; » comme je suis rouge, j'ai bu. Mes amis sont fâchés de ce que je dois partir. » Il promet au surplus de rapporter, en revenant du voyage projeté, cent livres de beurre demi-sel.

» La dame Thomas, mercière, passage de l'Industrie, avait deux bonnets de la fille Ferrand. Elle devait y mettre des rubans. Lhuissier les réclame le samedi; ils ne sont pas prêts. La dame Thomas propose de les envoyer, mais il fait observer qu'on devrait aller trop loin, rue Richelieu. Il passe une seconde fois chez elle, prend les bonnets et paie 3 francs de façon, après s'être néanmoins assuré en la questionnant que l'un des bonnets valait au moins vingt francs.

» La fille Perdu avait été chargée par Catherine Ferrand de lui blanchir une paire de bas de coton, des rideaux, un foulard et un fichu. Lhuissier demande la remise de ces effets le même jour, l'obtient sans la moindre difficulté, car cette fille connaît leurs projets de mariage, et Catherine Ferrand lui a même fait espérer de la prendre pour domestique. Toujours fidèle à ses habitudes de mensonge bien établies, Lhuissier leur dit que, par suite de ses idées superstitieuses, Catherine Ferrand n'a point voulu mettre ses effets en ordre le vendredi, et qu'elle est allée coucher au faubourg St-Germain chez une de ses amies.

» Enfin le soir, à huit heures, Lhuissier arrive chez la fille Leconte, porteur d'un gros paquet. Il le jette à terre en disant: « Je vous apporte tous vos effets, morveuse, vous grondez toujours, et voilà une paire » de draps de lit qui ne vaut pas moins de cinquante francs. » Parmi ces effets, il s'en trouvait de ceux qu'il avait dégagés le vendredi, mais qui, selon l'usage, n'avaient pu lui être délivrés que le lendemain.

» Le dimanche, 26 avril, il sort de bonne heure, et va boire du vin blanc, avec le concierge de la maison. Il a la tête affublée d'un bonnet de tapisserie en forme de mitre d'évêque. C'est lui qui paie, comme il a déjà fait avant le crime en allant boire avec ce même concierge qui, chose à peine croyable, ne s'aperçoit de rien le jeudi soir, bien que le cadavre mutilé passe devant sa loge, et malgré les nombreuses allées et venues de l'accusé.

» Entre dix et onze heures, Lhuissier se rend chez la femme Krem marchande de volailles, rue St-Marc-Feydeau, 25, et la prie de lui prêter vingt francs. Il a un paquet d'effets qu'il est prêt à porter au Mont-de-Piété, si elle ne lui rend pas le service demandé. Les vingt francs lui sont remis; il s'en va laissant le paquet sur le comptoir, et quand la dame Krem le lui fait remarquer, il répond qu'il sait ce qu'il fait, et trois draps de lit enveloppés dans un mouchoir.

» Lhuissier n'a pas vu sa femme depuis deux ou trois mois, quoiqu'elle demeure même rue n° 18. Il y va deux fois ce jour-là. La seconde fois, il dit à sa fille, en entrant dans la chambre: « Je t'apporte des chiffons pour toi. » Ces prétendus chiffons consistaient en une robe, deux tabliers, des fichus, quatre bonnets, un mouchoir de batiste, des serviettes, un torchon, etc. Il se fait remettre par sa femme trois reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement: La première d'un chapeau noir, pour 12 fr.; la seconde d'un voile, pour 4 fr.; la troisième de deux alliances, de deux paires de petits anneaux et d'une paire de boucles d'oreilles, pour 10 fr. En emportant ces reconnaissances, il dit qu'il va dégager les effets et qu'il les rendra. Si ses intentions sur ce point ne se sont point réalisées, il est évident que cela n'a pas dépendu de sa volonté.

» Il visite les époux Petit qu'on a déjà eu occasion de nommer. Il les trouve agitant la question de savoir s'ils acheteront un pot au feu. Il donne 2 fr. pour payer cette dépense, et les prévient qu'il dînera avec eux. Mais il se contente de prendre un bouillon quelques heures après. On l'attend vainement à dîner. Le vendredi il avait donné 1 fr. à Petit, et remis à la femme une serviette et un morceau de drap de lit tachés de sang pour en faire tel usage qu'elle voudrait. Le témoignage de ces gens pourra plus tard être invoqué. Il cherche d'avance à se le rendre favorable par des largesses.

» Enfin le soir, entre sept et huit heures, il passe chez le grainetier Delbès, le trouve à table, s'assied auprès de lui sans y être invité, et lui tient ce langage: « J'ai fait une bonne journée; jusqu'à présent j'ai tiré le diable par la queue, mais maintenant j'espère être à mes affaires. J'ai un billet à recevoir, vous irez le toucher pour moi. » On voit qu'il pensait déjà au moyen d'obtenir le paiement du billet à ordre souscrit par le sieur Paintendre.

» C'est le dimanche seulement à neuf heures du soir, que la justice parvient à connaître la dernière résidence de la fille Ferrand, et se trouve sur la trace de son assassin. M. le juge d'instruction arrive rue Richelieu, 92, accompagné d'un officier du ministère public, il se fait indiquer le logement loué par Lhuissier et la fille Ferrand; le sieur Stamb, propriétaire de la maison, l'y conduit. La porte en est fermée à clé; un serrurier en fait l'ouverture, les magistrats entrent et retrouvent personne, mais ils constatent ce qui suit:

» L'appartement se compose de quatre pièces, savoir: d'une antichambre, d'une chambre à coucher et de deux cabinets. Dans l'antichambre, on découvre entre autres objets un torchon marqué des lettres L. M. (c'est la marque de Lhuissier Marin), un fond sanglé, un dess d'armoire et une planche pareille à celle sur laquelle étaient attachés le tronc et la tête du cadavre.

» Dans le cabinet placé après l'antichambre et assez obscur, on trouve 1° une scie de dimension moyenne, semblable à celle dont se servent les scieurs de bois de chauffage. La lame et les deux parties de chaque extrémité que la main doit saisir pour scier, sont complètement teintes de sang. La traverse présente à son bord extérieur, du côté de la lame, un grand nombre de gouttelettes de même nature.

» 2° Un balai de crin n'ayant qu'une partie de son manche. Celle qui manque servait à assujétir les membres inférieurs du cadavre.

» 3° Deux larges plaques de sang assez rapprochées l'une de l'autre, situées sur le sol vers l'angle le plus obscur du cabinet. Ces plaques ne sont pas de simples taches. Elles offrent du sang séché et coagulé avec une épaisseur assez notable pour être enlevé avec les doigts ou avec un couteau. Du foie mêlé à ce sang est adhérent au carreau.

» 4° Les montans de l'armoire, dont le dessus est à l'antichambre; les tablettes de ce meuble qui se composent chacune de deux planches, sont éparpillées dans le logement. Après les avoir réunies on reconnaît qu'il y manque trois planches.

» 5° Enfin, un matelas, des rideaux, des chemises, des bas, des serviettes, des torchons. Ces effets portent différentes marques.

» Dans la chambre à coucher est un bois de lit, pas entièrement monté, où l'on voit un matelas et un drap marqué F. B. et auquel appartient le fond sanglé trouvé dans l'antichambre. Il est à colonnes et à bateau. Au devant de ce lit et près l'un des angles est une large plaque de sang mal dissimulée par un mélange de cendres. Au-dessus de cette plaque est une vis de lit et un poinçon destiné à faire tourner. C'est la seule vis qui reste à poser à l'angle du lit rapproché de la plaque. Des gouttes et des taches de sang inégales se trouvent en dedans de la barre du devant du lit, vis-à-vis la plaque de sang. D'autres taches existent sur la barre opposée en arrière et à la même hauteur.

» Près de la fenêtre on voit: 1° Une robe de mérinos cramoisi foncé, dont le dos est taché et fortement enduit de sang en dedans et en dehors; 2° un corset de nankin, dont les épaulettes ont été coupées, et qui est taché de sang; 3° un chapeau en bourre de soie; 4° un couteau commun à charnières, dont toute la lame est tachée de sang, et deux autres couteaux de poche qui n'offrent rien de remarquable.

» Dans le foyer, sont des cendres agglomérées et imbibées de sang; des restans d'étoffe en partie consumés, en partie tachés et concrétés par une grande quantité de sang; des restans d'un bonnet consumé, sur lesquels on distingue encore une espèce de gaze de couleur ponceau; des jalons de souliers consumés, et conservant leurs clous; deux jarretières à élastiques avec leur monture de métal, dont l'une est adhérente à des morceaux de verre fondu, tant a été forte la chaleur du foyer; le haut d'un peigne de femme, en corne de couleur noirâtre, et en partie brûlé; des fragmens de papiers; des cartes de visites brûlées. L'une de ces cartes intacte offre une large tache de sang; le bout d'un soufflet consumé et sa garniture de métal; trois couteaux de table avec leurs manches consumés en tout ou partie et avec leurs lames bronzées par l'action du feu; un gant de femme à demi brûlé; un petit bout de chaîne en or; deux petits bouts de lacet tachés de sang, etc.

» Au coin de la cheminée, derrière le lit, est un merlin, et, par terre, un marteau de serrurier très volumineux et à long manche, dont la petite surface plane, destinée à porter les coups, offre un petit filament de couleur ponceau qui est adhérent au moyen d'une très petite parcelle d'un corps gras.

» Des morceaux de corde sont éparpillés dans le logement.

» Les circonstances qui viennent d'être énoncées ne permettent pas de douter que l'assassinat n'ait été commis dans le logement. Selon toutes les apparences, la fille Ferrand se trouvait auprès de son lit occupée ou se disposant à placer la quatrième vis et baissant à cet effet la tête vers le sol, lorsque par surprise, elle a reçu le coup mortel. Si le marteau, dont l'auteur du crime a fait usage, n'est point taché de sang, c'est que la partie de cet instrument qui a porté le coup s'est trouvée couverte et garantie de toute maculation par le bonnet et le peigne qui étaient sur le derrière de la tête. La victime était habillée entièrement. La robe de mérinos et le corset ne lui ont été arrachés qu'après la mort. C'est dans le cabinet obscur que la séparation des membres avec le tronc a été faite à l'aide de couteaux et de la scie. Les deux plaques de sang correspondent évidemment aux deux sections.

» En dernier lieu, ce logement avait servi de bureau pour la feuille intitulée le *Carnaval*. Le concierge, en le balayant, le 23 avril, dans la matinée, y avait laissé plusieurs numéros de ce journal. Quelques-uns sont joints à la procédure, parce qu'il les avait emportés et gardés dans sa loge. Ainsi paraît expliquée la présence du fragment de cette feuille sous le bras du cadavre.

» Les relations intimes de Lhuissier avec Joséphine Leconte viennent d'être signalées au magistrat instructeur. Il donne l'ordre de rechercher cette fille, de s'assurer si elle est dans sa chambre. On va frapper à sa porte, personne ne répond. Elle est absente malgré l'heure avancée. Minuit va sonner, elle arrive enfin, dans la loge du

concierge, où le magistrat reçoit les dépositions d'un témoin. Elle est toute pâle. Vous me demandez, dit-elle, me voilà! Dès ce moment une surveillance particulière est exercée sur elle. Des agents de police la suivent dans l'escalier jusqu'à la porte de sa chambre où ils ont mission d'entrer avec elle et de la garder. Arrivés sur le palier qui précède cette chambre, elle dit aux agents qu'ils ne peuvent pas entrer, attendu qu'il y a quelqu'un. Soudain naît l'idée que ce quelqu'un n'est pas autre que Lhuissier. Des agents de police descendent en toute hâte et vont faire connaître à M. le juge d'instruction la résistance de la fille Leconte, et les soupçons que cette résistance inspire. Le commissaire de police qui assiste ce magistrat monte aussitôt avec le chef de service de sûreté, et enjoint à cette fille de nommer l'individu qui est dans la chambre; elle refuse et reste immobile tenant à la main la clé de la chambre. Le commissaire de police lui ordonne alors d'ouvrir la porte, en lui déclarant sa qualité, dont il a d'ailleurs les marques ostensibles; elle obéit. On entre, et l'on trouve Lhuissier couché dans le seul lit qui garnit cette chambre; il est couvert d'une chemise percée en plusieurs endroits. A la vue du commissaire d'abord, et plus tard de M. le juge d'instruction qu'on avertit sur-le-champ de cette importante découverte, Lhuissier paraît déconcerté, interdit; il tremble; son visage se couvre de sueur; il est dans un état d'anxiété et de stupéfaction extrêmes. Il se lève et s'habille, on trouve dans la poche de sa redingote, une clé forcée un peu tordue. Interpellé sur l'origine de cette destination de cette clé, il répond qu'il ne peut se les rappeler pour le moment, il prétend que la fille Leconte le loge par humanité depuis qu'il est séparé de sa femme. Questionné au sujet de la location récente d'un appartement dépendant de la même maison, il convient l'avoir faite en commun et de concert avec la fille Ferrand. Il ne peut pas bien dire en ce moment, répond-il, où est la clé de cet appartement, à moins que ce ne soit celle qui est là. Il indique la clé trouvée dans sa poche.

On retire encore de sa poche un portefeuille en maroquin vert dans lequel est le billet de 425 fr. souscrit par le sieur Paintendre. On saisit un drap de toile et un torchon marqués des lettres L. M., comme pouvant servir de pièces de comparaison: une paire de bas de coton fraîchement lavés et marqués F. B., et deux tiges de bottes dont les semelles paraissent avoir été récemment coupées. On remarque, d'ailleurs, que les bottes que porte Lhuissier sont en bon état et ferrées.

Des lambeaux de chaussettes de coton à demi consumées sont retirées du foyer de la cheminée. Lhuissier avoue qu'il a fait brûler ces chaussettes le dimanche 26 avril.

On s'aperçoit que sa redingote, son gilet, son pantalon, sa chemise, présentent des taches de sang. Il croit pouvoir donner une explication satisfaisante de ces taches, en déclarant qu'il y a six semaines, la fille Leconte est accouchée d'un enfant dont il est le père, et qu'il était présent à ses couches; mais la sage-femme, qui a fait l'accouchement, atteste que Lhuissier n'a pu en recevoir ni, par conséquent, en conserver aucune espèce de trace.

Conduit auprès du cadavre, Lhuissier le reconnaît bien pour être celui de la fille Ferrand. Il avoue sa démarche au bureau de la dame Morel, ses promesses fallacieuses d'un mariage légalement impossible, la location de l'appartement rue de Richelieu faite avec la fille Ferrand et le déménagement opéré le jeudi 23 dans l'après-midi; mais il a constamment nié l'assassinat qui lui est imputé, comme les vols et les escroqueries dont cet assassinat a eu pour objet de faciliter l'exécution.

A l'entendre, après avoir transporté dans l'appartement loué les effets de la fille Ferrand, il est sorti avec elle et ils sont allés ensemble chez Voltaire, chez un marchand de vin, près du Pont-Royal. Là, se trouvait un homme qui connaissait la fille Ferrand et avec lequel ils ont bu quelques verres de vin. Il l'a laissée avec cet homme et, le soir, il l'a revue pour la dernière fois sur le boulevard des Italiens, où elle lui avait donné rendez-vous pour lui remettre une somme de 200 francs qu'en effet il a reçue d'elle; c'est ce même homme qui, accompagné d'un autre individu qu'il avait remarqué à une table voisine chez le marchand de vin du quai Voltaire, lui a demandé, le soir à 9 heures, à la porte de la maison, rue Richelieu, 92, d'aller chercher une charrette à bras pour le transport d'un paquet. C'est ce même homme qui, aidé de son camarade, a mis le paquet sur la charrette. C'est enfin cet homme qui, toujours escorté du même, est allé l'attendre à la grille du palais de la Chambre des députés, non loin du factionnaire, et qui, en recevant le paquet, lui a donné 10 fr. pour sa commission.

Mais quels sont ces deux individus, leurs noms, leurs demeures? Lhuissier n'en sait rien. Toutefois, après trois mois de réflexions, il désigne, tantôt sous le nom de Tordeur, tantôt sous le nom de Turpin, celui des deux à qui le nom de Tordeur, au principal affaire, celui qui, seul, lui a parlé. Mais ses souvenirs ne lui apprennent rien sur leur résidence actuelle. Deux hommes sont trouvés qui portent ces noms; on les lui confronte. Il déclare n'avoir point voulu parler d'eux. Tordeur connaissait la fille Ferrand et Turpin avait eu l'occasion de voir Lhuissier à l'époque où il demeurait rue de Bourgogne.

S'il faut en croire Lhuissier, la clé de l'appartement est restée entre les mains de la fille Ferrand, et Turpin la lui a remise de la part de celle-ci le vendredi soir. Il a acheté de Turpin, moyennant 50 fr., la montre qu'il a depuis vendue pour le même prix à Moujol. C'est encore Turpin qui l'a chargé, au nom de la fille Ferrand, d'aller prendre le billet de 425 fr. chez le sieur Paintendre, les bonnets chez la dame Thomas, les bas, les rideaux, le fichu et le foulard chez la fille Perda. Il n'est point entré dans l'appartement depuis le départ de la fille Ferrand; mais convaincu de mensonge à cet égard, il avoue qu'il y est allé le samedi et le dimanche, sans néanmoins y remarquer le désordre et les traces de sang constatés.

Suivant lui, quand il s'est rendu le dimanche au domicile de sa femme, il n'avait pas de paquet. Seulement il se souvient qu'alors il relevait les pans de sa redingote et c'est ce qui aura fait croire qu'en effet il était nanti d'un paquet. Mais il est forcé de renoncer à ce système de défense lorsque dans la chambre de sa femme, M. le juge d'instruction lui représente le paquet apporté par lui et qui se compose d'effets ayant appartenu à la fille Ferrand. Alors il prétend que c'était une nommée Françoise, dont il n'a pu indiquer l'adresse, qui lui a confié ce paquet qu'elle se proposait d'envoyer à la campagne à une nourrice. Nouveau mensonge; car dans le paquet se trouve un tablier et une robe qu'il reconnaît lui-même avoir été la propriété de la fille Ferrand. Il finit par dire que celle-ci l'avait autorisé à disposer de la robe et du tablier au profit de Joséphine Leconte, mais qu'il a préféré les donner à sa fille, et il nie que ce soit lui qui ait apporté les autres effets dont se forme le surplus du paquet. Quant aux objets laissés en gage à la femme Kremer, il avoue qu'il les a pris le dimanche matin dans l'appartement. Il a cru pouvoir le faire sans mécontenter la fille Ferrand; il lui fallait tout de suite 20 fr., et si l'argent n'est pas monté dans la chambre de Joséphine Leconte pour y aller chercher ses propres effets, c'est uniquement par paresse.

Le merlin, le marteau, la scie trouvés et saisis dans l'appartement sont la propriété de Lhuissier. On les a vus entre ses mains avant la journée du 23 avril, et il est bien certain qu'ils n'étaient point au nombre des objets que la fille Ferrand a fait transporter de l'impassé de l'Égout à la rue Richelieu. D'un autre côté, les cordes au moyen desquelles le tronc du cadavre était attaché à la planche, ressemblent à celles dont on fait habituellement usage dans la maison du sieur Vayson, fabricant de tapis, où Lhuissier a travaillé comme ouvrier.

du foyer, ont paru offrir quelques restes de sang. Il est à présumer qu'à l'aide de ces couteaux, la section des chairs a été opérée.

Mieux que personne, Joséphine Leconte connaît la situation de Lhuissier. Depuis long-temps tout est commun entre eux; elle sait que la fille Ferrand doit venir occuper l'appartement au fond de la cour de la maison qu'elle habite; elle l'a déjà vue; Lhuissier l'a conduite un jour dans sa chambre. Quand Lhuissier monte couvert de sueur et de sang, elle se hâte de lui donner du vinaigre pour se laver les mains. Dès ce moment la solitude est pour elle un sujet de frayeur; elle ne peut la supporter, il lui faut une compagne pendant que Lhuissier va chercher à faire disparaître les traces de son crime. Lorsqu'il est de retour, qu'il se montre enjoué, qu'il se livre à d'inutiles dépenses de bouche, qu'il répète fréquemment ces mots: *En voilà de cet ouvrage*, en reconduisant la femme Huguerie, elle en éprouve une contrariété visible. Elle aperçoit les 400 francs qu'il apporte, elle les touche, elle les déplace, elle en profite pour le paiement de son terme de loyer, pour se faire acheter un bonnet et une bague chevalière pour retirer du Mont-de-Piété des effets engagés par elle ou en son nom. Le soir même du crime, Lhuissier lui en remet une partie en prenant des précautions afin de n'être point aperçu de la femme Huguerie. Elle reçoit des draps de lit et du linge appartenant à la victime; on la trouve nanti d'un foulard fond jaune, que l'on assure être à celle-ci, mais sur la propriété duquel des doutes peuvent encore être permis. Toutes ces circonstances réunies, et la conduite que tient la fille Leconte vis-à-vis des agents et du commissaire de police, au moment où elle arrive, le dimanche à minuit, près de sa chambre, n'autorisent-elles pas à penser qu'elle était, en truite de l'assassinat commis par Lhuissier, des soustractions que ce crime avait pour objet de faciliter, qui en ont été la suite et dont elle a profité?

En conséquence, Marin Lhuissier et Marie-Aimable-Joséphine Leconte sont accusés, le premier, d'assassinat suivi de vol, et la seconde, de s'être rendue complice de la soustraction frauduleuse commise au préjudice de la fille Ferrand, en recelant sciemment, partie des objets volés, ayant connaissance, au temps du recel, que l'homicide volontaire avec préméditation avait eu lieu pour préparer, faciliter et exécuter la soustraction frauduleuse.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On mande de Bruges (Nord), 4 janvier :

« Samedi matin a été commis en cette ville un crime effroyable. Un certain Charles Ceuninck, manoeuvrier et ciseleur, frappe le matin, vers les six heures, à la maison de Louise Duhamel, femme de Cornille Dhoedt, sa voisine, qui tient, dans la rue Roosendale, une boutique en détail de bois, de pommes de terre et d'épicerie. Etant entré, il demande du café et des pommes de terre. Le café étant pesé, elle va peser les pommes de terre dans la balance, que Ceuninck lui porte plusieurs coups sur la tête, avec une hache qu'il avait apportée à dessein. Il s'élève entre la femme et l'assassin un combat violent qui a duré au moins un quart-d'heure.

« Au cri de meurtre, les voisins ont pénétré dans la maison et saisi le meurtrier, qu'ils ont conduit à la grand'garde, d'où il a été remis à la police et ensuite à la justice. Lorsque Ceuninck fut arrêté, il contrefit l'insensé; mais, l'après-midi, il reconnut devant le juge d'instruction son crime, avec toutes les circonstances. La femme Dhoedt a reçu onze blessures à la tête et une à la main. Ceuninck trouvait près de la femme qu'il voulait assassiner une partie de son existence, puisqu'elle l'employait pour l'entrée et la sortie de bois, pommes et autres marchandises. Le soir avant le crime, il lui avait demandé si son mari, qui était domestique chez un particulier, rentrerait cette nuit, ou s'il sortait de bonne heure.

« La femme Dhoedt se trouve dans un état déplorable, quoique heureusement aucune des blessures n'ait été jugée mortelle. »

#### PARIS. 8 JANVIER.

— C'est demain samedi que la Cour royale entendra, en audience solennelle, les plaidoiries dans l'affaire de M. le duc de Cambridge contre M. le duc de Brunswick, sur la demande en interdiction formée contre ce dernier. Il paraît que M. le duc de Brunswick se propose d'ajouter des observations en fait au plaidoyer de M<sup>e</sup> Comte, son avocat.

— Par suite de la nomination de M. Gairal à la Cour royale de Lyon; de celle de M. Fleury au Tribunal de la Seine; à raison de la démission de M. d'Archiac, et de l'état de santé de M. Jarry, quelques modifications viennent d'être apportées dans le service du Tribunal de première instance.

M. Pérignon, juge à la 4<sup>e</sup> chambre, passe à la 1<sup>re</sup>; M. Fleury passe à l'instruction, et MM. Jarry et d'Archiac font partie de la 4<sup>e</sup> chambre.

Cette modification, au roulement de 1836, a eu lieu par suite d'une décision prise avant-hier par MM. les président et vice-présidents du Tribunal.

— Hélas! est-ce une loi sur notre pauvre terre  
Que toujours deux voisins auront entre eux la guerre!  
Que la soif d'enrichir et d'étendre ses droits  
Tourmentera toujours les meuniers et les rois,

Et les restaurateurs qui se permettent d'aller sur les brisées des limonadiers, si nous en croyons M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M<sup>lle</sup> Viaudet.

M<sup>lle</sup> Viaudet est limonadière, rue de Rivoli, et pour exercer, dans sa maison du moins, le monopole de l'échaudé, de la bière et du croquet, elle a fait insérer dans son bail la défense au propriétaire de louer à une personne du même état qu'elle.

M<sup>lle</sup> Barberet est venue habiter la même maison où elle exerce l'état de restaurateur, et non contente de verser le café à ceux qui ont dîné chez elle, elle consent encore à en servir, ainsi que de la liqueur, de la bière, etc., à tous venans, ce qui constitue, selon M<sup>lle</sup> Viaudet, la contravention aux clauses du bail, qui rend la contrevenante passible de mille écus de dommages-intérêts, au profit de sa concurrente.

M<sup>lle</sup> Barberet répondait, par l'organe de M<sup>e</sup> Thureau, qu'elle s'est continuellement bornée à servir ceux qui avaient dîné chez elle, sans empêcher sur le commerce de sa voisine. Elle ajoutait que cela était si vrai qu'elle n'avait chez elle rien de ce qui constitue l'état de limonadière.

Le Tribunal, dans l'incertitude des faits, avait ordonné une enquête sommaire. Cette enquête a eu lieu ce matin à l'audience. Une douzaine de témoins ont été entendus: il résulte de leurs dépositions que l'établissement de M<sup>lle</sup> Bergeret servait alternativement à l'usage de restaurant et de café, et qu'elle avait empiété sur les droits de M<sup>lle</sup> Viaudet.

Le Tribunal a prononcé, en conséquence, l'interdiction à la que Bergeret de tenir café; a condamné le propriétaire aux dépens pour dommages-intérêts et condamné la d<sup>lle</sup> Bergeret à le garantir.

— M. Anglès ne perdra point sa belle statue de *Proserpine*, qu'il avait vendue pour 10,000 fr., payable en juillet 1836, à M. Poyet, artiste peintre, et que celui-ci avait mise en gage pour 3050 fr., chez M<sup>lle</sup> Joyeux, quelques jours après la vente. Le vieil amateur ren-

trera en possession du chef-d'œuvre de l'école Byzantine, en remboursant la somme versée par la bonne M<sup>lle</sup> Joyeux, qui est la providence des fils de fa mille dans la gêne. Mais M. Poyet, acheteur, et M. de Jaëls, sa caution, seront tenus d'indemniser M. Anglès. Tel est, en substance, le jugement qu'a rendu aujourd'hui le Tribunal de commerce (section de M. Fessart).

— M. V... a été atteint d'aliénation mentale, et cependant il jouit parfois de sa raison; il paraît même que l'aliénation ne serait qu'accidentelle et qu'elle n'empêcherait pas M. V... de se livrer convenablement à l'administration de sa fortune. Telle est, du moins, la prétention de certain propriétaire d'immeubles qui a vendu à la dame V..., mère de la procurateur de son mari, un immeuble au prix de 200,000 fr.

Il paraît que si la vente a été favorable au vendeur, il n'en est pas de même pour les sieur et dame V..., car aujourd'hui ils demandent la résiliation du marché; ils prétendent le faire annuler en prouvant que la procurator, donnée par V... à sa femme, est nulle et ne pouvait avoir de valeur puisque V... ne jouissait pas de sa raison lorsqu'il l'a donnée à sa femme. Cette cause a été appelée aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre, présidée par M. B. squillon de Fontenay.

À l'appui des prétentions des demandeurs en nullité, leur avocat a cherché à prouver que V... était à Bicêtre quand il a donné sa signature sur un bon ane sing, dont on a fait une procurator, et il s'est efforcé d'établir qu'il ne saurait avoir aucune valeur aux yeux du Tribunal. « Enfin, s'est-il écrié, jugez vous-mêmes. Messieurs, et vous aussi, mon honorable confrère (M<sup>e</sup> Feste), jugez de la déraison de mon client; voici une de ses œuvres :

*Déclaration à Sa Majesté Louis-Philippe I<sup>er</sup>, par son très respectueux sujet.....* (Suivent les noms.)

Cette déclaration a 79 articles; ce sont les conditions du déclarant.

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté me nommera son ministre; je préfère l'Intérieur..... ministre, rien qu'un jour, j'aurais le temps de faire le bien.

Art. 3. Les ministres n'auront pas de traitement; mais on leur assurera la veille de leur arrivée au ministère une pension viagère de soixante à soixante-quinze mille francs;

Art. 5. La terre de France sera remuée sur toute sa surface à un profondeur de 18 pouces; les villes seules exceptées, ainsi que les villages; jusqu'à présent on n'a pas su tirer parti de la *Mère commune*; j'améliorerai tout cela.

Art. 6. Les crieries publiques auront une carte, délivrée au bureau de la police centrale, et avec cette carte ils pourront trois à quatre fois par jour se rafraîchir en été et se réchauffer en hiver, dans les cabarets et aux saisis de la police du royaume.

Art. 20. Il sera défendu à l'avenir aux garçons boulangers de gémir en pétrissant. On ne pourra plus la nuit..... La nuit est faite pour dormir.

Art. 27. Quand les plaideurs ou avocats ennuieront leurs juges, ceux-ci auront le droit ou de s'endormir ou de leur ôter la parole; le sommeil étant parfois une force majeure.

Art. 39. On accordera un brevet d'invention, transmissible à ses descendants, à celui qui trouvera le moyen de supprimer les droits réunis sans diminuer les recettes de l'Etat.

Art. 47. Le Roi n'écouterà pas les flatteurs: cette sorte de gens est fort à craindre; elle trouve tout bien, surtout quand on lui accorde tout ce qu'elle demande. Le Roi ne doit avoir près de lui que des gens bourrus et grondeurs; je veillerai à cela.

Art. 55. Les commissaires de police devront tous avoir une taille égale et bien représentée: on ne se doute pas de l'effet que produit un bel homme sur certaines personnes; une belle taille inspire le respect. Cette exigence ne portera que sur les agents qui sont sans cesse en présence du public..... Les ministres sont exceptés.

Art. 79. A l'avenir nul ne pourra entrer dans la maison royale de Bicêtre, y élire son domicile sans avoir justifié en entrant qu'il a exercé pendant dix années au moins, et cinquante ans au plus, les fonctions de maire ou adjoint, directeur d'administrations publiques ou privées, ambassadeur, président d'une académie quelconque, accoucheur ou apothicaire, etc., etc.

Après la lecture de ce singulier manifeste, qui a excité une hilarité générale, l'affaire a été remise à huitaine.

D'après ce que nous avons entendu dire à l'audience, il paraît que cette folie, dont il est difficile de douter, est fort ancienne et n'aurait pu, suivant les défenseurs, influer en rien sur les actes dont s'agit. A huitaine, nous saurons à quoi nous en tenir sur ce point, et nous ferons part à nos lecteurs de la décision qui interviendra.

— Le président de la Cour d'assises peut-il renvoyer le jury pour s'expliquer de nouveau sur les questions résolues? (Non, ce pouvoir n'appartient qu'à la Cour.)

Le nommé Drouet comparait devant la Cour d'assises pour crime de meurtre. Le jury répondit affirmativement sur la question principale; il reconnut également l'existence de circonstances atténuantes, mais sans dire à quelle majorité ces circonstances avaient été admises. Le président de la Cour d'assises engage M. les jurés à rentrer dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent bientôt; mais au lieu de s'expliquer sur les circonstances atténuantes, la réponse primitive est biffée. La déclaration affirmative sur la question principale restant seule, Drouet est condamné aux travaux forcés à perpétuité. C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été formé et basé sur plusieurs moyens; mais la Cour s'étant bornée à casser pour violation des articles 364 et 365 du Code d'instruction criminelle, nous ne reproduisons sa décision que sur ce chef:

Attendu qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises de statuer sur les conséquences des déclarations affirmatives du jury, d'où il suit que la Cour est seule compétente pour statuer sur les irrégularités ou lacunes dont les réponses du jury sont entachées;

Par ces motifs, la Cour casse.

— Dans son numéro du 13 décembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître avec détails la condamnation à treize mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal correctionnel de Troyes contre le sieur Lejeune, se disant disciple de l'abbé Auzou, et prêtre de l'église française.

Sur l'appel de Lejeune, la Cour avait aujourd'hui à statuer sur cette condamnation que, dans le temps, le *Journal de l'Aube* avait blâmée comme trop sévère.

Le rapport de M. le conseiller Ferey a rappelé avec une grande lucidité toutes les circonstances de ce procès, que nous ne pourrions reproduire sans tomber dans d'inutiles répétitions. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Valkiers, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Didelot, qui a énergiquement flétri les turpitudes et les immoralités de Lejeune, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges. Les magistrats de Paris, comme ceux de Troyes, ont reconnu dans les faits reprochés à Lejeune, les caractères de l'escroquerie, et n'ont pas pensé que ce fût le cas d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

Peu d'industries s'exercent d'une manière plus irrégulière, plus coupable même, et donnent plus souvent lieu à des débats et à des condamnations judiciaires, que celle des agents de remplacemens militaires. Une accusation de faux, dirigée contre Papouin, courtier de ligne, a révélé ce matin à la Cour d'assises une partie des ruses coupables à l'aide desquelles des agents, rebuts pour la plupart des plus basses classes de la société, parviennent à surprendre la bonne

foi des Conseils de révision et à faire admettre dans l'armée des hommes indignes d'en faire partie.

Carrère, libéré du service en 1834, cherchait à rentrer dans l'armée en qualité de remplaçant. Refusé une première fois par le Conseil du département de la Seine, il s'adressa à Papoin qui se chargea, ce sont ses expressions, d'arranger ses pièces; il se présenta une seconde fois alors; mais moins heureux encore cette fois, il fut, non seulement rejeté, mais, sur une dénonciation qui se trouva bientôt vérifiée, arrêté au moment même où il sortait de l'Hôtel-de-Ville.

Au débat, Papoin se reconnaît auteur des faux que M. Baruel constate en témoignant son étonnement du degré de perfection avec lequel a été faite l'application des substances falsificatrices.

M. Grimard-Doulcet, cet agent de remplacement dont les immenses affiches frappent les regards sur tous les murs de Paris; M. Labbé, autre agent de même industrie, dont la femme a été récemment condamnée pour un faux du même genre, commis de complicité avec Papoin. Par l'entremise de ce dernier, Carrère s'était vendu à M. Labbé. Celui-ci le céda à M. Grimard-Doulcet, après s'être fait rembourser ses avances, car il trouvait son homme trop cher.

M. le substitut du procureur-général, Nouguier, après avoir reconnu que l'observation de l'accusé est malheureusement trop fondée en vérité, soutient avec force l'accusation.

La défense, présentée avec habileté par M<sup>es</sup> Bertin et Brochant, obtient, sinon un entier succès, un adoucissement du moins à la gravité de la peine imminente en présence des aveux des accusés.

Après un quart-d'heure de délibération, sur la déclaration affirmative du jury, Papoin est condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition, et Carrère en cinq ans de prison.

M. Simon, gérant du Charivari, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, pour avoir omis de déposer au parquet de M. le procureur du Roi le numéro du Charivari du lundi 28 décembre dernier.

Le porteur de ce journal, appelé comme témoin, déclare que l'administration lui avait remis effectivement le numéro du 28 pour en faire le dépôt accoutumé, mais que par une distraction funeste, il a oublié de le déposer, et a été tout surpris de le retrouver dans sa poche à la fin de la journée.

M. l'avocat du Roi, nonobstant cette excuse, soutient la prévention et requiert contre M. Simon l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Joly présente la défense du gérant du Charivari. Après quelques considérations générales sur la loi de la presse, il réclame dans l'espèce, non l'application stricte de la lettre de la loi, mais l'interprétation raisonnable de son esprit. Comment pourrait-on rendre M. Simon, qui était alors en prison, responsable d'un fait auquel sa volonté a dû être nécessairement étrangère. La loi le frapperait-elle d'une amende énorme de 500 fr. ? d'un autre côté, voudrait-on faire entrer le denier du pauvre dans le Trésor en prélevant cette amende sur les faibles appointements d'un porteur, qui n'est coupable après tout que d'une négligence ? Et encore cette négligence a-t-elle été préjudiciable en éludant l'intention de la loi ? Nullement.

Le dépôt du numéro d'un journal n'a été ordonné que pour mettre l'autorité à même de réprimer et de poursuivre les délits qu'elle peut y relever. Or, dans l'espèce, la surveillance de l'autorité a-t-elle réellement pu être éludée par le défaut du dépôt d'un numéro du Charivari, dépôt qui ne se fait guère qu'à midi, quand M. le procureur du Roi, M. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de police et la liste civile ont reçu ce numéro à huit heures à titre d'abonnés particuliers ? Le défenseur conclut au renvoi pur et simple de son client contre lequel on n'aurait dû employer que la voie plus prompte d'une sommation par le ministère d'huissier si on ne devait s'en tenir à la stricte application de la loi.

Néanmoins, le Tribunal, faisant au sieur Simon l'application de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, qui, entre autres dispositions, impose au gérant d'un journal l'obligation de justifier par un récépissé du dépôt de chacun de ses numéros, justification qui ne peut être faite dans l'espèce, condamne le sieur Simon à 500 fr. d'amende et aux frais.

Aux termes de plusieurs actes passés dans le courant des années 1834 et 1835, M. Pesron, éditeur, avait acheté de M. Jawensky la propriété d'une méthode mnémotechnique polonaise dont il était auteur; plus tard le sieur Pesron apprit qu'au mépris de ces traités, le sieur Jawensky publiait cette même méthode exposée dans des tableaux, qu'il vendait sous son propre nom. C'est à raison de ce fait que le sieur Pesron a cité devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) le sieur Jawensky, auquel il impute le délit de contrefaçon à son préjudice. Le Tribunal avait à prononcer sur la question de savoir si un auteur, qui a cédé une première fois son ouvrage, peut être poursuivi correctionnellement pour délit de contrefaçon par le premier cessionnaire; ou si en pareil cas le Tribunal correctionnel devait se déclarer incompétent. L'avocat du défendeur a décliné la compétence, en invoquant un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 janvier dernier, dans l'affaire Paul de Kock, qui a posé en principe qu'un auteur ne pouvait être traduit que devant les Tribunaux civils à raison d'une propriété littéraire qu'il aurait publiée ou vendue deux fois. Le Tribunal, après avoir entendu le défenseur du sieur Pesron et M. l'avocat du Roi, qui a combattu les motifs de cet arrêt, a rendu le jugement suivant :

Attendu que les auteurs d'écrits en tout genre sont investis par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793, du droit exclusif d'en vendre ou céder la propriété en tout ou en partie; que l'acheteur ou le cessionnaire est, aux termes de l'art. 40 du décret du 5 février 1810, substitué par la vente ou cession au lieu et place de l'auteur, et que l'art. 425 du Code pénal déclare délit de contrefaçon toute édition d'écrits imprimés en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens sur la propriété des auteurs;

Attendu que Jawensky a vendu au sieur Pesron divers ouvrages de sa composition, qu'il est cité comme prévenu d'avoir fait imprimer une partie de ces ouvrages, au mépris de la vente qu'il en avait faite au sieur Pesron, et que ce fait constituerait le délit de contrefaçon prévu par ledit art. 425;

Se déclare compétent. Quant au fond, après avoir entendu les plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé de son jugement.

MM. Guérin, Leseurre, Prat, Dubignac et Sabatier, pharmaciens, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle à la requête du ministère public, sous la prévention d'avoir fait annoncer dans deux journaux, Guérin, un remède secret sous le nom de nouveau Traitement dépuratif anti-dartreux; le sieur Leseurre, un remède secret sous le nom de Préservatif prophylactique; le sieur Prat, pour avoir publié sans autorisation un Elixir anti-arthritique destiné au traitement de la goutte; le sieur Dubignac pour avoir publié dans des prospectus, sans autorisation préalable, une Poudre sternutatoire; et, enfin, le sieur Sabatier, pour avoir vendu, sans autorisation préalable, un Sucre purgatif et dépuratif, auquel il a donné le nom de Sucre mexico.

Après avoir entendu M<sup>es</sup> Gaillardet et Chamailard, qui ont présenté la défense de MM. Leseurre et Dubignac, et les raisons que les autres prévenus ont alléguées eux-mêmes pour leur propre défense, le Tribunal a condamné le sieur Guérin, attendu la récidive, à trois jours de prison et à 50 fr. d'amende; les sieurs Leseurre, Prat, Dubignac et Sabatier, chacun à 25 fr. d'amende et tous solidairement aux frais.

Une jeune fille s'approche timidement du Tribunal de police correctionnelle, croise les bras, garde le silence, et jette un coup-d'œil à la dérobée sur le banc des prévenus, où vient s'asseoir un jeune ouvrier à qui elle paraît prendre quelque peu d'intérêt.

M. le président à la jeune fille: Exposez au Tribunal le motif de votre plainte.

La jeune fille roule entre ses doigts son mouchoir et continue à garder le silence.

M. le président: N'avez-vous pas à vous plaindre du prévenu ?

La jeune fille, comprimant un gros soupir: Oh! oui, Monsieur.

M. le président: Ne vous a-t-il pas frappée ?

La jeune fille, à demi-voix: Oui, Monsieur.

M. le président: Expliquez au Tribunal dans quelle circonstance la jeune fille paraissant rassembler tout son courage: Monsieur m'avait paru si aimable pendant qu'il me faisait la cour que j'avais brouillé pour des choses qui n'en valaient pas du tout la peine, et il en est venu à me menacer; alors j'ai pris le parti de ne plus le voir; cependant il a tout fait pour me faire retourner avec lui.

M. le président: Et pourquoi y êtes-vous retournée ?

La jeune fille, avec ingénuité: Il m'avait tant promis qu'il ne recommencerait plus! Alors, un soir, en revenant de souper de la barrière St-Jacques, tout le long du chemin, je n'ai rien eu à lui reprocher, bien sûr; mais arrivés à la hauteur de la Grève, il me chercha injustement dispute; moi, je lui ai peut-être répondu un peu vivement; enfin, je ne sais comment ça s'est fait, mais je suis tombée.

M. le président: Ne vous a-t-il pas frappée ?

La jeune fille: Mais, Monsieur, je ne sais pas.

M. le président: Vous avez cependant déclaré dans votre plainte devant le commissaire de police que vous aviez reçu plusieurs coups de pied.

La jeune fille: Tout ce que je sais, c'est que la jambe me faisait un peu mal; quant à ma plainte, ce sont les sergens de ville qui sont venus me relever, qui m'ont conseillé de le faire; moi, je l'ai fait; mais j'étais si étonnée qu'il est bien possible que j'aie dit une chose pour une autre.

Des sergens de ville déposent qu'attirés par les cris d'une femme, ils s'étaient empressés d'accourir, et qu'ils avaient trouvé la jeune fille par terre, et se plaignant d'avoir été bien battue par le prévenu qu'ils ont eu quelque peine à conduire au poste.

Le prévenu a la parole: Messieurs, dit-il, nous revenions fort amicalement, mademoiselle et moi, de la barrière où nous avions soupé en famille. Ça allait bien jusqu'au pont Notre-Dame; mais là, nous eûmes quelques petites difficultés. Par malheur, justement Mademoiselle fit un faux pas, car il faisait glissant. Je veux la retenir, elle tombe tout de même, et pour la relever plus facilement, j'avoue que j'ai essayé de lui donner un petit coup de genou dans les reins, et voilà où nous en étions, quand les sergens de ville sont venus. Mais je n'ai jamais eu l'intention de frapper cette jeune personne qui m'était si chère.

Le Tribunal condamne le prévenu à deux jours de prison seulement, et les deux parties se retirent d'un air assez satisfait, pour qu'on puisse croire à un prochain et sincère rapprochement.

Nous l'avons déjà dit l'ordonnance de police du 8 août 1829, relative aux embarras causés sur la voie publique, est généralement ignorée, surtout dans sa disposition prohibitive du sciage de bois devant les habitations. En principe, cette ordonnance réglementaire défend expressément aux habitants de faire scier le bois sur la voie publique, lorsque la maison possède une cour, et dans le cas contraire, il n'est permis d'en scier plus d'une voie, alors même que la charrette en contiendrait davantage. On doit reconnaître, sans doute l'utilité de cette mesure, qui a pour objet d'empêcher des embarras souvent dangereux dans les rues étroites; mais il conviendrait de donner une grande publicité à ces ordonnances qui intéressent toutes les classes de la société; car aujourd'hui encore un jugement du Tribunal de simple police a prouvé combien les hommes les mieux instruits dans l'application des lois, peuvent être exposés à commettre, sans le savoir, de pareilles contraventions. M. Delahaye, conseiller à la Cour royale de Paris, a été condamné à 1 fr. d'amende, par M. Rouillon, président l'audience, pour avoir laissé scier le bois nécessaire à sa provision, devant la porte extérieure de son hôtel. Il a été allégué pour lui, que la cour de sa maison était trop exigüe pour que ce travail pût avoir lieu dans son intérieur, et ce fait a été justifié par un certificat du commissaire de police; mais la condamnation a été motivée sur cette circonstance que l'on avait scié devant la porte une quantité de bois plus considérable que celle autorisée par l'ordonnance.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

H. FOURNIER AINÉ, RUE DE SEINE, 16.— PERROTIN, PLACE DE LA BOURSE.

80 livraisons à 30 c. — Tous les Mercredis.

# BERANGER

OEUVRÉS COMPLÈTES

ILLUSTRÉES PAR GRANVILLE.

Cette édition, ornée de 120 sujets nouveaux dessinés par GRANVILLE et gravés sur bois par les meilleurs artistes anglais et français, formera 3 VOLUMES GRAND IN-8°, papier vélin superfin. — Une feuille de texte par livraison, et alternativement une et deux gravures tirées séparément sur Jésus vélin double. — Prix de la livraison, figure vélin, 30 c.; figures sur Chine, 40 c. — On reçoit les livraisons à domicile dans Paris, en payant d'avance: 40 livraisons, figure vélin, 12 fr.; idem, Chine, 16 fr. — Idem par la poste: 3 fr. en sus. Neuf livraisons ont déjà paru renfermant seize vignettes.

LES MÊMES, édition élzévirienne. 3 vol grand in-32, sur papier Jésus vélin, 5 fr.

COLLECTION DE 104 VIGNETTES, gravées sur acier, d'après nos premiers peintres, destinée à orner l'édition in-32: 13 fr. On peut souscrire à cette collection et retirer chaque semaine une livraison du prix de 50 c.

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 6 janvier.

M. Leloutre, rue des Filles-St-Thomas, 11.  
M<sup>me</sup> Gaudin, mineure, rue Bleue, 19.  
M<sup>me</sup> Fouquier, née Périlleux, rue du Faub.-Montmartre, 72.  
M<sup>me</sup> Clerice, née Chaignon, rue du Faubourg-Poissonnière, 93.  
M<sup>me</sup> Hutrot, rue de Grammont, 18.  
M. Olzinello, mineur, rue de Provence, 22.  
M. Roux, mineur, rue d'Amboise, 3.  
M<sup>me</sup> Boillot, mineure, r. de l'Aiguillerie, 4.  
M<sup>me</sup> Courtois de Villeroi, rue du Coq-St-Honoré, 11.  
M. Richard, rue Marie-Stuart, 8.  
M<sup>me</sup> Joval, rue de Bondy, 26.  
M. Gaique, rue Ste-Foix, 4.  
M. Maldant, rue Ste-Avoie, 53.  
M. Legrand, rue Jean-Robert, 3.

M<sup>me</sup> Garigue, née Mangin, rue de la Verrière, 30.

M<sup>me</sup> Duchêne, rue de Charonne, 66.

M<sup>me</sup> Thomas, née Lanne, rue Dauphine, 33.

M<sup>me</sup> Andrieux, bd du Mont-Carnasse, 31.

M<sup>me</sup> Lhote, née Augé, rue des Carmes, 25.

M<sup>me</sup> Vary, née Martin, rue St-Jacques, 29.

M<sup>me</sup> Binet, rue Mouffetard, 270.

M<sup>me</sup> Marlin, née Leser, rue du Grenier-St-Lazare, 15.

M<sup>me</sup> Longry, née Gémieu, rue Chapon, 5.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 9 janvier.

FORGET, limonadier, Vérification. heures. 10  
BAROIN, boulanger, Redd. de comptes, 10

VONOVEN fils et C<sup>o</sup>, négocians, Nouveau Syndicat. 11

CARTIER, chirurgien, Vérification. 12

VAZ, md mercier, Syndicat. 12

CRIGNON, négociant, Clôture. 12

GAUTIER, md mercier, Id. 12

SCHON, md tailleur, Concordat. 12

LAMPÉRIÈRE, m<sup>e</sup> maçon, Id. 2

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.

CHAUMONT, md de nouveautés, le 11 10

SABATÉ, m<sup>e</sup> tailleur, le 11 12

EVARD, md de vins, le 12 11

JEAN SEIGNS, lingères-mercières, le 12 11

LINGEL, md de vins, le 12 11

BÉARD, md de vins, le 13 3

BONNEVILLE, agent d'affaires, le 14 11

DEROSIER FRÈRES, md d'étoffes pour chausserie, le 14 12

DUPLAIS, md de vins et liqueurs, le 15 12

CATHERINE, menuisier, le 15 12

PARISSOT, colporteur, le 16 12

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés :

MARIE-JOSEPH GILLET, négociant, demeurant rue de La Harpe, 16;

ET JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE LESEURRE, aussi négociant, et demeurant rue de La Harpe, 16;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Notre raison de commerce, connue sous le nom de GILLET et LESEURRE, consentie par devant M<sup>e</sup> Cousin et son confrère, notaires à Paris, le 25 octobre 1834, enregistré le 28 du même mois, est dissoute d'un commun accord à partir de ce jour, 31 décembre 1835.

M. GILLET est seul liquidateur de ladite société.

M. LESEURRE continuera le même commerce dans le même local.

A. LESEURRE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 6 janvier 1836, enregistré au même lieu le 7 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., entre M. JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE ETIENNOT, pro-

prétaire, demeurant à Paris rue de Vaugirard, 59, d'une part;

Et M. LUCIEN-FRANÇOIS VUILLEMOT, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 23, d'autre part;

Il appert, que la société formée entre lesdits sieurs ETIENNOT et VUILLEMOT, par acte sous signatures privées en date à Paris du 25 avril 1834, enregistré et publié dans les formes légales, pour l'exploitation d'un établissement d'étagage des métaux par un procédé dit polychrome, dans une maison sise à Paris, rue de Vaugirard, 59, et dont la durée était fixée à neuf années, a été et est demeurée dissoute à partir du 7 septembre 1835, et que M. ETIENNOT a été nommé liquidateur de ladite société connue sous la raison sociale ETIENNOT, VUILLEMOT et C<sup>o</sup>.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

Erratum. Dans le n<sup>o</sup> 3237 de la Gazette des Tribunaux, en date des 4 et 5 janvier 1836, dans l'extrait de publication de la société entre les sieurs Harlé père et fils, et le sieur Lafond, au lieu de: Charles-Louis-Marie Harlé fils, lisez: Charles-Louis-Marie-Eugène Harlé fils.

Harlay-Dauphine, 4. — Concordat, 7 novembre 1835. — Dividende, 15 % dans les 15 jours de l'homologation.

## BOURSE DU 8 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comp.	108 60	108 65	108 40	108 65
— Fin courant	108 60	108 75	108 60	108 75
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp (c. n.)	81	5 81	20 81	5 81 20
— Fin courant.	81	25 81	30 81	15 81 30
R.de Nap. compt.	98 30	98 50	98 30	98 50
— Fin courant	98 50	—	—	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PITHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature, PITHAN-DELAFOREST.